
Présidence : Suède

1300^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 28 janvier 2021 (par visioconférence)

Ouverture : 10 heures
Suspension : 13 h 05
Reprise : 15 heures
Clôture : 17 heures

2. Présidente : Ambassadrice U. Funered

Avant d'aborder l'ordre du jour, la Présidente a rappelé au Conseil permanent les modalités techniques de la conduite des séances du Conseil durant la pandémie de Covid-19.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE POUR LA MÉMOIRE DE L'HOLOCAUSTE À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DÉDIÉE À LA MÉMOIRE DES VICTIMES DE L'HOLOCAUSTE

Présidente, Présidence de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (PC.DEL/130/21 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/89/21), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Monaco, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/127/21), Albanie (PC.DEL/131/21 OSCE+), Turquie (PC.DEL/112/21 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/88/21), Azerbaïdjan (PC.DEL/92/21 OSCE+), Suisse (PC.DEL/124/21 OSCE+), Saint-Siège (PC.DEL/90/21 OSCE+),

Royaume-Uni, Canada (PC.DEL/99/21 OSCE+), Pologne (PC.DEL/94/21 OSCE+), Géorgie (PC.DEL/114/21 OSCE+), Chypre (PC.DEL/95/21 OSCE+), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/108/21 OSCE+), Norvège (PC.DEL/93/21), Grèce, Biélorussie (PC.DEL/106/21 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/118/21), Kazakhstan, Arménie (PC.DEL/101/21), Liechtenstein (PC.DEL/91/21 OSCE+), Macédoine du Nord, Secrétaire générale, Portugal, Israël (partenaire pour la coopération)

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Présidente

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/96/21), Canada (PC.DEL/100/21 OSCE+), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/128/21), Suisse (PC.DEL/117/21 OSCE+), Turquie (PC.DEL/126/21 OSCE+), Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/102/21)
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/104/21)
- c) *Violations du droit de réunion pacifique en Fédération de Russie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/103/21), Suisse (PC.DEL/123/21 OSCE+), Royaume-Uni, Portugal (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de l'Ukraine) (PC.DEL/109/21 OSCE+), Canada
- d) *Liberté de réunion pacifique dans l'espace de l'OSCE* : Fédération de Russie (PC.DEL/113/21), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/105/21), Pays-Bas (annexe 1), Belgique (annexe 2), Pologne, Allemagne (annexe 3), Royaume-Uni, France (annexe 4), Biélorussie (PC.DEL/107/21 OSCE+), Suisse (annexe 5), Canada

Point 3 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

- a) *Réunions du Comité de sécurité, du Comité économique et environnemental et du Comité de la dimension humaine tenues entre le 25 et le 27 janvier 2021* : Présidente

- b) *Réunion d'experts sur la lutte contre l'antisémitisme, devant se tenir à Berlin le 1^{er} et le 2 février 2021* : Présidente
- c) *Publication d'une déclaration conjointe de la Présidente en exercice, du Directeur du BIDDH et du Représentant personnel de la Présidente en exercice pour la lutte contre l'antisémitisme à l'occasion de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'holocauste* : Présidente
- d) *Participation de la Présidente en exercice à une manifestation publique sur le thème « Promouvoir la stabilité dans toute l'Europe », organisée par visioconférence le 28 janvier 2021* : Présidente

Point 4 de l'ordre du jour : RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

- a) *Point sur la situation concernant la Covid-19 dans les structures exécutives de l'OSCE* : Secrétaire générale (SEC.GAL/17/21 OSCE+)
- b) *Réunion entre la Secrétaire générale et les chefs des institutions de l'OSCE et le Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tenue par visioconférence le 22 janvier 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/17/21 OSCE+)
- c) *Participation de la Secrétaire générale à une réunion du Bureau de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tenue par visioconférence le 26 janvier 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/17/21 OSCE+)
- d) *Participation de la Secrétaire générale à la cérémonie de remise des diplômes de l'Académie de l'OSCE à Bichkek, tenue par visioconférence le 22 janvier 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/17/21 OSCE+)
- e) *Participation du Représentant spécial et coordonnateur pour la lutte contre la traite des êtres humains à la réunion de lancement du Conseil consultatif international des survivants de la traite du BIDDH, tenue par visioconférence le 25 janvier 2021, et à la réunion du Réseau des coordonnateurs de la lutte contre la traite d'Europe du Sud-Est, tenue par visioconférence le 26 janvier 2021* : Secrétaire générale (SEC.GAL/17/21 OSCE+)

Point 5 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Adieux au Représentant permanent de la Lituanie auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur A. Taurantas* : Présidente, Doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Lituanie
- b) *Élections législatives prévues en Bulgarie le 4 avril 2021* : Bulgarie
- c) *Arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire concernant le conflit armé survenu entre la Géorgie et la Fédération de Russie en août 2008 et ses conséquences* : Géorgie (PC.DEL/115/21 OSCE+), Portugal-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de

l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/129/21), Canada, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/110/21), Ukraine (PC.DEL/120/21), Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/121/21 OSCE+)

- d) *Journée internationale de l'éducation, célébrée le 24 janvier 2021* : Norvège (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Arménie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Moldavie, de la Mongolie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine) (PC. DEL/116/21)
- e) *Séance de mise en conformité linguistique des documents adoptés par le Conseil ministériel en 2020, qui aura lieu par visioconférence le 5 février 2021 (SEC.INF/6/21 Restr.)* : Albanie

4. Prochaine séance :

Jeudi 4 février 2021, à 10 heures, par visioconférence



1300^e séance plénière
Journal n° 1300 du CP, point 2 d) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

Madame la Présidente,

Je voudrais brièvement exercer mon droit de répondre à la déclaration faite par la délégation russe.

L'OSCE est une enceinte où les États participants peuvent débattre de questions se rapportant aux engagements dont ils sont tous convenus. Cela vaut pour les situations dans tous les États participants, y compris aux Pays-Bas.

Je voudrais donc remercier la délégation russe d'avoir soulevé la question et de m'avoir ainsi donné l'occasion de faire le point sur la situation aux Pays-Bas en ce qui concerne les manifestations contre les mesures anti-COVID-19, le couvre-feu nocturne qui a été récemment instauré et les émeutes qui ont suivi.

Imposer un couvre-feu est toujours une mesure exceptionnelle. Dans le cas présent, cela a été fait pour contribuer à ralentir la transmission du coronavirus. La mesure proposée a fait l'objet d'un débat approfondi à la Chambre des Représentants avant d'être officiellement adoptée.

Les violences survenues dans plusieurs villes néerlandaises n'ont guère voire pas du tout de rapport avec les manifestations contre les mesures anti-COVID-19 mais peuvent, dans une large mesure, plutôt être considérées comme du vandalisme et du pillage. De fait, le Premier Ministre, M. Rutte, les a légitimement qualifiées de « violences criminelles », soulignant que « les émeutes n'ont rien à voir avec la lutte pour la liberté ».

Je constate que dans la sélection d'images qui nous a été présentée aujourd'hui par nos collègues russes, toutes les scènes de pillage et de destruction ont été omises.

La police néerlandaise a réagi aux émeutes de façon contrôlée, y compris en utilisant des canons à eau dans certains cas.

Des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de violence font actuellement l'objet d'enquêtes et d'arrestations.

Comme dans tous les cas où la police est obligée de recourir à la force, une enquête est également en cours sur l'incident survenu à Amsterdam dont la délégation russe a fait mention. Je ne peux donc pas en dire plus pour l'instant, mais je voudrais rappeler à nos collègues que la zone dans laquelle cet incident s'est produit avait été désignée comme zone à risque pour la sécurité. Malgré divers appels à ne pas s'y rendre et les avertissements de la police, un certain nombre de personnes s'y sont rassemblées et ont dû être dispersées après avoir refusé de partir.

Merci, Madame la Présidente. Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal du jour.



1300^e séance plénière

Journal n° 1300 du CP, point 2 d) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION BELGE

Madame la Présidente,

Le pays que je représente ayant été cité, je tiens à dire quelques mots et à rappeler l'engagement fort de la Belgique en matière de protection de la liberté de réunion pacifique. La liberté de réunion pacifique est au cœur des engagements de l'OSCE et est une condition préalable à la démocratie. À Copenhague, en 1990, les États participants ont convenu que « chacun aura le droit de réunion et de manifestation pacifiques. Toutes les restrictions qui pourraient être apportées à l'exercice de ces droits seront prescrites par la loi et conformes aux normes internationales. »

En Belgique, le cadre dans lequel s'exerce cette liberté est défini par le législateur, tout comme les compétences des services de police en vue de réagir au non-respect de ce cadre. Les possibilités de dispersion d'attroupements et d'arrestation administrative sont limitées à des circonstances précises. La mise en œuvre de moyens de contrainte matériels par les services de police se fonde toujours sur une analyse de risque, réévaluée à la lumière de potentiels incidents précis, et se conforme en toute circonstance au prescrit légal.

Dans le contexte de la pandémie, certaines mesures doivent être respectées afin que la liberté de réunion pacifique puisse s'exercer en minimisant les risques pesant sur la santé publique. Conscientes de la situation difficile à laquelle nous devons faire face, les autorités belges ont une vigilance accrue pour le respect des droits fondamentaux et ne procèdent à des restrictions que dans la stricte mesure où la situation sanitaire l'exige. Naturellement, en cas d'abus ou d'incidents, tout intéressé a la possibilité d'introduire une plainte qui donne lieu à une enquête, notamment sur le respect des droits et libertés fondamentales. En ce qui concerne la manifestation du 24 janvier à Bruxelles par exemple, au moins une plainte aurait été déposée auprès du Comité permanent de contrôle des services de police et sera dument examinée.

Je vous remercie.

1300^e séance plénière
Journal n° 1300 du CP, point 2 d) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

Madame la Présidente,

Mon collègue russe ayant mentionné l'Allemagne dans sa déclaration, je souhaite user de mon droit de réponse.

La liberté de réunion en Allemagne est ancrée dans la Constitution, la Loi fondamentale. Même maintenant, alors que le monde est en proie à la pandémie de Covid-19, le droit de manifester pacifiquement est très précieux.

C'est un droit fondamental qui ne peut être restreint en Allemagne que dans des conditions strictes. Ces restrictions ne peuvent servir qu'à protéger des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la santé et à la liberté individuelle, ainsi que l'intégrité de l'ordre juridique et des institutions de l'État.

Si la liberté de réunion est restreinte, cela se fait de préférence en en soumettant l'exercice à des conditions. Si les participants à une assemblée ne respectent pas ces conditions et que les droits susmentionnés ne peuvent pas être protégés autrement, l'assemblée peut être dissoute et dispersée. Pour ce faire, l'État peut utiliser des mesures coercitives, toujours à condition bien sûr que le principe de proportionnalité soit respecté.

Les manifestations de Francfort-sur-le-Main et de Berlin en novembre 2020 mentionnées par notre collègue russe ont eu lieu alors que l'Allemagne était gravement touchée par la Covid-19. Les manifestants étaient donc tenus de garder leurs distances et de porter des masques faciaux pendant la manifestation. La majorité d'entre eux n'ayant pas respecté ces conditions ni tenu compte des avertissements leur demandant de le faire, les manifestations ont dû être dispersées en dernier recours pour des raisons de santé.

Un congrès du parti Alternative pour l'Allemagne (AfD) s'est déroulé à Braunschweig en septembre. Plusieurs contre-manifestations ont eu lieu en même temps. Les contre-manifestants sont protégés par la liberté de réunion, à condition qu'ils ne tentent pas de recourir à la force pour perturber ou empêcher les réunions contre lesquelles ils manifestent.

À Braunschweig, les contre-manifestants ont érigé des barricades pour entraver l'accès des délégués au congrès de leur parti. Ils se sont approchés des véhicules des participants à leur arrivée au congrès, les frappant parfois à coups de pied et de poing. Les congressistes venus à pied ont été bloqués, encerclés et assaillis par les contre-manifestants.

Des chiens policiers ont été employés après le refus des manifestants violents d'obéir aux ordres répétés de libérer le passage. Il convient de mentionner que ces chiens portaient des muselières, comme le montre clairement la vidéo.

Pour autant que l'on sache, aucun contre-manifestant n'a été blessé lors de ces interventions. Bien sûr, toutes les personnes concernées ont le droit de saisir la justice pour se plaindre de toute mesure policière ou coercitive.

J'ai expliqué en détail ici le contexte des incidents mentionnés par la délégation russe. Dans sa déclaration, mon collègue russe a fait référence à la question précédente examinée au titre du point « Affaires courantes ». Je souhaite lui répondre comme suit.

La question légitime de la délégation russe ne doit pas conduire à la conclusion erronée que les différentes façons d'agir des forces de maintien de l'ordre face aux manifestants dans nos États sont à mettre sur le même plan.

Les incidents de Braunschweig n'ont pas donné lieu à des mesures disproportionnées contre les manifestants pacifiques. En revanche, les contre-manifestants de Braunschweig se sont livrés à des actes de violence pour empêcher leurs adversaires politiques d'exercer leurs droits démocratiques. Un État de droit démocratique doit faire face à une telle situation de façon proportionnée, afin que tous les citoyens puissent exercer leurs droits garantis démocratiquement.

Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour.

1300^e séance plénière

Journal n° 1300 du CP, point 2 d) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Comme notre distingué collègue qui représente la Fédération de Russie a cité la France, je souhaite exercer mon droit de réponse.

Je tiens d'abord à signaler que je suis très surprise et préoccupée qu'on nous ait présenté comme « preuve » une vidéo montrant des images biaisées et scénarisées.

S'agissant de la France, le cadre juridique français garantit les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et son corollaire le droit de manifester, et veille à l'équilibre entre leur protection et le maintien de l'ordre public. Toute personne qui s'estime victime d'une violence injustifiée dans le cadre de manifestations peut déposer plainte ou procéder à un signalement sur la plateforme internet de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN).

Les manifestations mentionnées par la Russie, qui ont pris fin il y a plus d'un an, ont été encadrées par un dispositif de sécurité visant à assurer la sécurité des manifestants, conformément à ce qui est prévu par la loi. Ces manifestations ont été marquées par des violences graves commises par certains manifestants, à l'encontre des forces de l'ordre, des journalistes présents ou d'autres personnes. Les informations avancées par le représentant russe ne sont pas exactes, puisque personne n'a perdu la vie lors de ces manifestations en raison de l'action des forces de l'ordre.

La France réitère son plein engagement dans la promotion et la défense de la liberté d'expression et la liberté de la presse, consubstantielles à la démocratie. La protection des journalistes et la lutte contre l'impunité des crimes commis à leur encontre figurent parmi les priorités de la France. Nous attendons la même exigence de tous les membres de cette enceinte, y compris de la part de la Russie, comme nous l'avons rappelé sans ambiguïté dans la déclaration des MAE du G7 et celle du Haut représentant de ce début de semaine.



1300^e séance plénière
Journal n° 1300 du CP, point 2 d) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Madame la Présidente,

La Suisse ayant été mentionnée dans la déclaration du distingué représentant de la Fédération de Russie, je tiens à exercer mon droit de réponse.

Je voudrais tout d'abord rappeler que la liberté de réunion est protégée en Suisse par la Constitution fédérale. Comme d'autres droits fondamentaux, cette liberté ne peut être restreinte que s'il existe une base juridique, si la restriction est justifiée par un intérêt public ou la protection des droits fondamentaux de tiers, si elle est raisonnable et si le contenu essentiel est préservé. Permettez-moi de faire les observations suivantes sur les événements évoqués par le représentant russe.

Le 13 juin 2020, environ 10 000 personnes ont participé à une manifestation antiraciste à Zurich. La manifestation s'est déroulée dans le contexte du décès de l'Afro-Américain George Floyd qui avait été interpellé par des policiers dans la ville de Minneapolis (États-Unis d'Amérique). Cette manifestation à grande échelle a été pacifique, les participants ont respecté les instructions de la police, l'itinéraire prescrit a été respecté et il n'y a eu aucun incident ni dommage aux biens tout au long du parcours. Les manifestants se sont efforcés de maintenir une distance sociale pendant la marche, et beaucoup d'entre eux portaient également des masques. La police municipale a rappelé à plusieurs reprises aux participants à la manifestation qu'ils devaient respecter les mesures de protection contre la Covid-19 ordonnées par le Conseil fédéral. Un groupe d'environ 300 personnes s'est séparé des manifestants pacifiques et a tenté d'organiser une nouvelle manifestation, cherchant la confrontation avec la police. Ces manifestants violents ont commencé à lancer des pierres, des bouteilles et d'autres objets sur les policiers. Des bombes au poivre ont été utilisées. Un policier a été frappé au cou par un objet et a dû être soigné à l'hôpital.

En ce qui concerne la manifestation organisée à Zurich en janvier 2020 avant le Forum économique mondial, je tiens à souligner qu'elle avait été approuvée. Les manifestants ayant commis des actes de vandalisme, la police est intervenue.

Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente.